

Les Obligations de Service des enseignants de droit public

Septembre 2013

Obligations de services

A l'initiative de la Fep-CFDT, les enseignants se sont mobilisés nombreux dans toutes les DRAAF le 13 avril 2013. Cela a permis à notre organisation d'obtenir une seconde entrevue avec Stéphane Le Foll. Celui-ci s'est engagé dans une note du 22 juillet 2013. Chacun doit veiller à ce que cette note s'applique dans son établissement. Les représentants du personnel sont là pour rappeler les textes.

Cette note rappelle les références des textes qui précisent les obligations de service des enseignants à savoir le décret : 89-406 du 20 juin 1989 (dans son chapitre III) et la note de service du 18 mai 2010.

Deux avancées importantes :

- Dans la filière générale (2nd générale et Techno, filière S) : pas d'annualisation, *le service annuel correspond à l'horaire hebdomadaire des référentiels concernés multiplié par 36 semaines.*
- Dans les autres filières (technologique et professionnelle), ce sont les grilles horaires du 15 juin 2005 et la note de service du 13 juillet 2010 qui s'appliquent. Cette note indique clairement que *les stages sont prévus dans les référentiels des diplômés et que les horaires libérés lorsque les élèves sont en stage permettent aux équipes d'assurer le suivi pédagogique des élèves, la concertation et/ou autres activités (SCA). Le SCA ne doit pas être utilisé comme une variable d'ajustement pour assurer le face à face pédagogique. Les heures consacrées au SCA sont affectées d'un coefficient de pondération de 0.5.*

Répartition des services sur l'année et fiche de service

Dorénavant, *le chef d'établissement doit remettre à l'enseignant en début d'année, la répartition de son service sur l'année avec notamment les stages, les voyages programmés, les projets... Certes ce document est prévisionnel et les ajustements sont possibles moyennant un délai de prévenance suffisant. Lors de la réalisation de l'emploi du temps, le chef d'établissement ne doit pas demander à un enseignant de rattraper des heures non réalisées pour les causes suivantes :*

- *jours fériés tombant pendant la période scolaire*
- *congés de maladie, de maternité, de paternité*
- *participation aux conseils et commission spécialisées (conseil de discipline, commission d'appel, réunions liés au projet d'établissement)*
- *Absence pour formation*
- *Sorties pédagogiques (elles se substituent au cours pour l'enseignant accompagnateur)*
- *Absences pour participation à un jury d'examen*
- *Autorisations spéciales d'absence prévues par la législation en vigueur.*

La note indique « *quand un jour férié tombe un jour ouvré, il appartient au chef d'établissement de comptabiliser 3,6 heures de service fait (Soit 18heures /5) sans rattrapage possible de ces heures* »

Les fiches de service des enseignants seront aussi modifiées pour que puissent apparaître les majorations ou les minorations de service et heure de première chaire.

La note rappelle aussi à quelles fonctions doivent être destinées les heures de dotation. C'est simple, elles sont utilisées pour le face à face pédagogique, le SCA et la pluridisciplinarité.

Le 15/09/2013